

Arrêt

ein° 31 824 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 7 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil se doit d'examiner la question préalable de l'objet de la requête.

Dans un courrier du 14 mai 2009, la partie défenderesse a en effet informé le Conseil du retrait des décisions attaquées.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme le retrait des actes attaqués et convient que son recours est devenu sans objet. Il en résulte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS